



AU CONSEIL GÉNÉRAL  
DE CHEVROUX  
Mme Véronique Gut-Lacôte  
Présidente  
Chemin Lacustre 15  
1545 Chevroux

Chevroux, le 7 octobre 2025

**PREAVIS MUNICIPAL N° 08 / 2025 relatif à  
l'adoption du Règlement des sépultures et du cimetière.**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **1 PRÉAMBULE**

La Municipalité soumet à votre Conseil un Règlement des sépultures et du cimetière afin d'établir les règles pour l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière.

Pour rappel, le cimetière doit pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur son territoire, qu'elle y soit domiciliée ou non.

## **2 CONTEXTE**

La Commune ne dispose actuellement pas du tel règlement à proprement parler. Seuls deux articles couvrent le sujet dans le Règlement général de Police, aux articles 118 et 119.

Le Canton s'est doté du Règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF). L'alinéa 2 de son 43<sup>e</sup> article indique : « Elles [les communes] édictent les règlements nécessaires, qui sont soumis à l'approbation du département. ».

## **3 OBJET**

Fort des éléments établis au point précédent, le présent préavis a pour but l'adoption du Règlement des sépultures et du cimetière établi sur la base du règlement-type fourni par le Canton. Les Tarifs et émoluments, qui sont de compétence municipale, ont eux aussi été complétés et adaptés. Ces derniers doivent également être approuvés par la Direction générale de la santé du Canton de Vaud avant d'entrer en vigueur.

## **4 BASES LÉGALES**

Le Règlement se base essentiellement sur le Règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12 septembre 2012 (RDSF ; BLV 818.41.1), en particulier sur les articles 43 et suivants.

## 5 EXAMEN PRÉALABLE ET APPROBATION

Avant de vous être présenté, le Règlement des sépultures et du cimetière a été soumis pour examen préalable à la Direction générale de la santé du Canton de Vaud, qui a validé sa conformité avec le droit supérieure et rendu un préavis favorable.

En cas d'adoption par le Conseil général, le Règlement et son annexe devront être formellement approuvés par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS). Les décisions d'approbation cantonale sont publiées dans la Feuille d'Avis Officiels (FAO), dites publications font office de point de départ du délai de 20 jours pour déposer une requête à la Cour constitutionnelle au sens des articles 3 et suivants de la Loi sur la juridiction constitutionnelle (LJC).

## 6 CONCLUSIONS

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous invite, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à prendre les décisions suivantes :

### Le Conseil général de Chevroux

- vu le préavis municipal n°08/2025 ;
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### prend acte

- de l'annexe 1 - Taxes et éboulements

### décide

- d'approuver le Règlement des sépultures et du cimetière.

La Municipalité vous remercie de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous demande de bien vouloir l'approuver. Elle vous présente, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, ses salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE CHEVROUX

Le Syndic :

  
Charles Edouard Bonny

Le Secrétaire :

  
Nicolas Salis

Municipale responsable : Mme Martine Roux

Annexe : Projet de Règlement des sépultures et du cimetière

# **COMMUNE DE CHEVROUX**



## **Règlement des sépultures et du cimetière**

**2025**

---

Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales	3
Chapitre II	Cimetière	4
Chapitre III	Tombes, entourages et monuments	5
Chapitre IV	Concessions	6
Chapitre V	Entretien des tombes et des monuments	7
Chapitre VI	Columbarium et Jardin du souvenir	7
Chapitre VII	Désaffectations	8
Chapitre VIII	Taxes et émoluments	8
Chapitre IX	Dispositions finales	9

---

## **CHAPTIRE I                      Dispositions générales**

### **Article 1            Champ d'application**

Le présent règlement et ses annexes sont applicables à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal sous réserve des dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

### **Article 2            Convois funèbres**

La Municipalité peut se réserver l'organisation des convois funèbres. Elle peut également concéder la gestion de ce service public à une ou plusieurs entreprises, conformément aux dispositions de la législation cantonale.

### **Article 3            Autorité compétente**

La Municipalité est compétente pour appliquer le présent règlement et ses annexes dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

### **Article 4            Préposé**

Le préposé se charge de :

- a. Délivrer le permis d'inhumer ou d'incinérer après production du certificat d'inscription du décès établi par l'officier de l'état civil ;
- b. Afficher le décès sur les panneaux relatifs ;
- c. Organiser les cérémonies funèbres et assurer leur direction ;
- d. Fournir le piquet numéroté ;
- e. Mandater le service de voirie pour la creuse et le remblaiement de la fosse ;
- f. Exécuter les tâches qui lui sont attribuées par le règlement ou que la Municipalité lui confie.

### **Article 5            Heures**

La Municipalité fixe les jours et les heures durant lesquelles peuvent avoir lieu les inhumations. Elle prend toutes les mesures utiles pour assurer, durant ce laps de temps, l'ordre et la tranquillité.

### **Article 6            Maintien de l'ordre**

L'autorité communale prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

### **Article 7            Annonce du décès**

Tout décès doit être annoncé par la personne responsable ou son représentant à la Municipalité, dans les douze heures ou, au plus tard, à l'ouverture des bureaux. Celle-ci en informe immédiatement le juge de Paix.

---

## **CHAPTIRE II                      Cimetière**

### **Article 8                      Cimetière**

<sup>1</sup> Le cimetière de Chevroux est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps. Il est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres.

<sup>2</sup> Les personnes ayant résidé sur le territoire de la commune de Chevroux jusqu'à un transfert dans un EMS ou un home hors du territoire communal sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

<sup>3</sup> La Municipalité pourvoit à titre gratuit à l'inhumation des personnes domiciliées ou décédées dans la commune.

<sup>4</sup> La Municipalité accorde, sur demande motivée, une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune ou décédées hors de son territoire. Une taxe sera alors perçue selon le tarif annexé.

### **Article 9                      Aménagement**

La Municipalité est compétente pour décider du plan d'aménagement du cimetière et de la délimitation des divers espaces dédiés aux tombes de corps ou tombes cinéraires.

### **Article 10                      Responsabilité**

<sup>1</sup> Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public.

<sup>2</sup> La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers au tombes et à leurs arrangements.

### **Article 11                      Interdiction**

Dans le cimetière, il est notamment interdit de :

- a. Introduire des animaux ;
- b. Cueillir des fleurs sur les tombes, sauf celles de proches ou d'alliés ;
- c. Commettre tout acte de nature à troubler la paix ou porter atteinte à la dignité des lieux.

### **Article 12                      Déchets**

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

### **Article 13 Véhicules**

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés. Toutefois, peuvent être introduits dans le cimetière les véhicules :

- a. Des pompes funèbres ;
- b. Des marbriers, jardiniers et fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;
- c. Dont le conducteur a obtenu l'autorisation de la Municipalité pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

## **CHAPTIRE III Tombes, entourages et monuments**

### **Article 14 Organisation du cimetière**

Le cimetière comprend les parties suivantes :

- a. Une partie réservée à l'inhumation de personnes (tombes de corps), durée 25 ans, non renouvelable ;
- b. Une partie réservée à l'inhumation des cendres de personnes incinérées (tombes cinéraires), durée 15 ans, non renouvelable ;
- c. Un Columbarium pour le dépôt des urnes cinéraires ;
- d. Un Jardin du Souvenir pour le dépôt des cendres de personnes désirant garder l'anonymat.

### **Article 15 Dimension des tombes**

La dimension des tombes en surfaces sont fixées comme suit :

- a. Tombes de corps : 175cm x 75cm profondeur 120 cm
- b. Tombes cinéraires : 100cm x 60cm

### **Article 16 Dimension des monuments**

Les dimensions des monuments (stèles), dalles et entourages sont au maximum :

<i>Tombes</i>	<i>de corps</i>	<i>cinéraires</i>
<i>Monument (stèle) :</i>		
Hauteur	150cm	80cm
Largeur	75cm	60cm
<i>Dalle :</i>		
Hauteur	20cm	20cm
Largeur	75cm	60cm
Longueur	180cm	110cm
<i>Entourage :</i>		
Hauteur	15cm	15cm
Largeur	75cm	60cm
Longueur	175cm	110cm

## **Article 17 Tombes à la ligne**

<sup>1</sup> Les inhumations dans les divers secteurs réservés aux tombes de corps ou tombes cinéraires se feront à la ligne, suivant les plans des secteurs respectifs.

<sup>2</sup> Les lignes seront régulières et ininterrompues. Aucune place ne pourra être réservée.

## **Article 18 Aménagement des tombes**

<sup>1</sup> L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu qu'une année après l'inhumation et selon les instructions données.

<sup>2</sup> Un entourage en pierre ou en ciment est obligatoire pour chaque tombe. Dans la mesure où les frais de cette opération ne peuvent être couverts par les intéressés, ils sont à la charge de l'administration communale.

## **Article 19 Dallage**

Le dallage autour de l'entourage est interdit.

## **Article 20 Esthétique**

Sont interdits tous monuments de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière. La pose d'entourage en matière périssable ou friable est interdite.

## **Article 21 Inhumation des cendres**

<sup>1</sup> Si elles ne sont pas remises à la famille du défunt, les cendres peuvent être, moyennant autorisation de la Municipalité :

- a. Inhumées dans une tombe cinéraire ;
- b. Inhumées dans une tombe de corps à la ligne d'une personne prédécédée, moyennant l'accord des proches parents de celle-ci.

<sup>2</sup> L'inhumation de cendres funéraires dans une tombe de corps ou une tombe cinéraire ne prolonge en aucun cas le délai de désaffectation de celle-ci.

## **CHAPITRE IV Concessions**

### **Article 22 Concessions**

Aucune concession de tombe n'est octroyée dans l'enceinte du cimetière de la commune de Chevroux en raison de la place restreinte.

---

## **CHAPITRE V                    Entretien des tombes et des monuments**

### **Article 23            Plantations interdites**

Il est interdit de planter, sur les tombes ainsi que derrière les monuments, des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes ou gêner la taille des haies. La taille maximale de la plante ne doit pas dépasser la moitié de la hauteur du monument.

### **Article 24            Etat d'abandon**

<sup>1</sup> Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant une année, les intéressés sont invités à procéder à sa remise en état dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la commune effectue un travail de couverture végétale aux frais des intéressés. Dans la mesure où les frais de cette opération ne peuvent être couverts par les intéressés, ils sont à la charge de l'administration communale.

<sup>2</sup> Dans ce cas, aucune modification ultérieure ne pourra être apportée par les intéressés sans autorisation préalable de la Municipalité et paiement des frais effectués d'office.

### **Article 25            Etat défectueux**

<sup>1</sup> Lorsque le monument, l'entourage et les ornements présentent un état défectueux ou lorsqu'ils sont affaissés, la commune invite les responsables à les remettre en état dans un délai de 3 mois.

<sup>2</sup> S'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure, l'objet défectueux est remis en état de manière simple et décente.

<sup>3</sup> Dans la mesure où les frais de cette opération ne peuvent être couverts par les intéressés, ils sont à la charge de l'administration communale.

<sup>4</sup> Dans ce cas, aucune modification ultérieure ne pourra être apportée par les intéressés sans autorisation préalable de la Municipalité et paiement des frais effectués d'office.

## **CHAPITRE VI            Columbarium et Jardin du souvenir**

### **Article 26            Columbarium**

L'espace cinéraire Columbarium peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a. Chaque case peut accueillir au maximum 6 urnes ;
- b. La durée du dépôt est fixée à 15 ans, non renouvelable. A échéance, les cendres seront rendues à la famille ou déposées au Jardin du Souvenir.
- c. Uniquement les plaques autorisées par la Municipalité pourront être apposées sur la colonne du Columbarium prévue à cet effet. Les consignes de dimension, calligraphie et limites d'inscription seront transmises par la Municipalité. Les frais de cette plaque sont à la charge de la famille du défunt.

## **Article 27      Jardin du souvenir**

<sup>1</sup> Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

<sup>2</sup> Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du souvenir.

## **CHAPTIRE VII      Désaffectations**

### **Article 28      Désaffectations**

<sup>1</sup> En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, la Municipalité en informe le public par avis publié 6 mois à l'avance dans le journal régional et dans la Feuille des Avis Officiels.

<sup>2</sup> Cet avis est publié une seconde fois un mois avant la date fixée pour la désaffectation. Outre les numéros des places concernées, il mentionne que les intéressés peuvent réclamer les pierres funéraires et les entourages moyennant justification de leur droits. Passé ce délai, la Municipalité peut disposer des monuments et des entourages qui n'ont pas été réclamés.

## **CHAPTIRE VIII      Taxes et émoluments**

### **Article 29      Compétence pour le tarif**

<sup>1</sup> La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement. Ledit tarif (annexe 1) n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département concerné.

### **Article 30      Exonération**

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

### **Article 31      Restitution de la taxe**

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers, à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

## **CHAPTIRE IX      Dispositions finales**

### **Article 32      Ouvrage dérogatoire**

<sup>1</sup> Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avec sa période de mise en application, peuvent être maintenus.

<sup>2</sup> Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

**Article 33      Infractions**

<sup>1</sup> Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de sentences municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites sentences sont applicables

**Article 34      Abrogation**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions en la matière édictées par la Municipalité jusqu'à ce jour.

**Article 35      Entrée en vigueur**

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 octobre 2025.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Charles-Edouard Bonny

Nicolas Salis

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 15 décembre 2025.

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL**

La Présidente :

La Secrétaire :

Véronique Gut-Lacôte

Sabra Chuard

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale :

Lausanne, le .....

La Cheffe du Département : .....

**Annexe 1 – Taxes et émoluments**

**Ensevelissement d'une personne non domiciliée dans la commune au cimetière communal (tombe avec creuse normale pour cercueil) :**  
**Forfait CHF. 500.--**  
Comprenant service à l'église, creuse de la tombe et service de police.

**Ensevelissement d'une personne non domiciliée dans la commune au cimetière communal (petite "tombe" = creuse pour urne) :**  
**Forfait CHF. 350.--**  
Comprenant service à l'église, creuse de la tombe et service de police.

**Service religieux suivi d'une incinération, pour une personne non domiciliée dans la commune :**  
**Forfait CHF. 350.--**  
Comprenant service à l'église, service de police et dépôt des cendres dans une tombe existante ou au « Jardin du Souvenir ».

**Service religieux seul, pour une personne non domiciliée dans la commune :**  
**Forfait CHF. 150.--**  
Comprenant service à l'église et service de police.

**Dépôt des cendres au « Jardin du Souvenir » ou dans une tombe existante, pour une personne non domiciliée dans la commune, sans service religieux :**  
**Forfait CHF. 100.--**  
Comprenant service de police et creuse.

**Inscription de l'identité du défunt sur la plaque du « Jardin du Souvenir », soit : année de naissance, nom, prénom, année du décès, pour une personne domiciliée ou non dans la commune :**  
**Facturation des frais effectifs**  
La commune se charge de la commande et de l'inscription.

**Dépôt des urnes au « Columbarium » pour une personne domiciliée (ou non \*) dans la commune, sans service religieux :**  
**Forfait CHF. 700.--**  
\*la Municipalité peut préavisser favorablement, à titre exceptionnel, au dépôt d'une urne pour une personne non domiciliée dans la commune  
Comprenant la plaquette en bronze, service de police et creuse.